

Pôle des affaires juridiques et institutionnelles
paji@u-bourgogne.fr

ARRETE RECTIFICATIF

ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES USAGERS DES CONSEILS CENTRAUX DE L'UNIVERSITE DE BOURGOGNE

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles D.719-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu les statuts de l'Université de Bourgogne ;

Vu l'avis du comité technique du 14 décembre 2021 ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif du 15 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté relatif aux élections des représentants des usagers des conseils centraux de l'université de Bourgogne du 15 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté portant éligibilité des listes de candidats aux élections des représentants usagers des conseils centraux du 27 janvier 2022 ;

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE ARRETE :

Considérant que l'article 3 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 susvisé prévoit que « *Chaque scrutin propre à une instance [...] donne lieu à la constitution d'un bureau de vote électronique. En outre et en tant que de besoin, peuvent être créés des bureaux de vote électronique centralisateurs ayant la responsabilité de plusieurs scrutins. Ces bureaux comprennent un président et un secrétaire désignés par l'autorité administrative ainsi que les délégués de liste* »

Considérant qu'en application de l'article 11 du même décret « *1° Au moins trois clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique ; 2° Au moins deux tiers des clés éditées sont attribuées aux délégués de liste et au moins une clé est attribuée au président du bureau de vote ou à son représentant* » ;

Considérant qu'il résulte de l'arrêté du 27 janvier 2022 susvisé que le nombre de listes de candidats déposé dans certains scrutins ne permet pas de façon certaine de respecter l'application du régime de répartition des clés de chiffrage entre les membres du bureau de vote électronique ;

Article 1

Le deuxième paragraphe de l'article 11-IV de l'arrêté électoral du 15 décembre 2021 susvisé est modifié comme suit :

« Un bureau de vote électronique centralisateur pour l'ensemble des scrutins organisés est mis en place à la maison de l'université sur le site de Dijon. Il est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par le Président de l'université ainsi que des délégués des listes des candidats de l'ensemble des scrutins organisés ».

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 2

Le directeur général des services de l'université de Bourgogne, les directeurs des composantes et les responsables administratifs des composantes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'université et transmis au recteur de la région académique Bourgogne Franche-Comté, chancelier de l'université de Bourgogne.

Dijon, le 28 janvier 2022,

Le Président de l'université de Bourgogne,



Vincent THOMAS